Département de la LOZERE

République Française

COMMUNE DE BASSURELS

Nombre de membres en exercice : 7	**Procès-verbal de la séance du 24 avril 2026**
	Le vingt-quatre avril deux mille vingt-six à 10 heures 00 l'assemblée régulièrement convoquée le 09 avril 2026, s'est réunie sous la présidence de Madame Josette GAILLAC.
Présents : 6	**Sont présents :** Josette GAILLAC, Alain BARBUSSE, Jean-Paul CAVALIER, Marie-Françoise GEMINARD, Guy BAUDOIN, Sandrine PHILIP-CHAREYRE
Votants : 7	**Représentés :** Sabine FOISY représentée par Marie-Françoise GEMINARD
	Excusés :
	Absents :
	Secrétaire de séance : Sandrine PHILIP-CHAREYRE

Ordre du jour :

- Adoption des Procès-verbaux des Conseils municipaux du 12 mars et du 20 mars 2026
- Délibération sur le vote des taux des Taxes Directes Locales pour 2026
- Délibération sur l'affectation du résultat de fonctionnement 2025 (Budgets Commune de Bassurels et Service eau de Bassurels)
- Délibération sur le vote du Budget primitif 2026 (Budgets Commune de Bassurels et Service eau de Bassurels)
- Délibération sur la délégation du Conseil municipal au Maire
- Délibération sur les Amendes de police 2026
- Délibération relative à la redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026
- Délibération désignation des représentants à Lozère Ingénierie
- Délibération désignation des représentants de la commune à l'Assemblée Spéciale du Syndicat Mixte AGEDI
- Délibération proposition des membres de la commission de contrôle des listes électorales
- Délibération désignation des personnes proposées pour siéger à la Commission Communale des Impôts Directs (CCID)
- Délibération désignation des délégués élus et agents au CNAS
- Délibération désignation des correspondants défense et sécurité
- Délibération désignation d'un correspondant tempête - Enedis
- Délibération désignation d'un correspondant incendie et secours
- Délibération désignation d'un référent ONF
- Délibération désignation d'un référent ambroisie
- Délibération désignation des membres du Conseil à la Commission travaux et Appel d'offres (CAO)
- Questions diverses

Madame le Maire propose de rajouter à l'ordre du jour le point à délibérer suivant :
- Délibération désignation des membres du Conseil municipal pour siéger à la CLECT créée par la Communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère
Le Conseil municipal accepte cet ajout à l'ordre du jour à l'unanimité.

1) Adoption des Procès-verbaux des Conseils municipaux du 12 mars et du 20 mars 2026

Lecture est faite du Procès-verbal du 12 mars 2026. Adopté à l'unanimité.
Lecture est faite du Procès-verbal du 20 mars 2026. Adopté à l'unanimité.

2) Délibération Vote des taux d'imposition des Taxes Directes Locales pour 2026 - DE_2026_017

Vu les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du Code général des impôts ;

Madame le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Madame le Maire propose de maintenir les taux actuels.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de fixer les taux d'imposition communaux des Taxes Directes Locales pour l'année 2026 comme suit :

	TAUX 2025	TAUX 2026
Taxe foncière bâtie (TFB)	26.74	26.74
Taxe foncière non bâties (TFNB)	83.01	83.01
Taxe d'habitation (TH)	9.09	9.09
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	/	/

- **CHARGE** Madame le Maire :
  - de notifier cette décision aux services préfectoraux et au service de fiscalité directe locale,
  - de transmettre l'état 1259 complété.

3) Délibération sur l'affectation du résultat de fonctionnement 2025 (Budgets Commune de Bassurels et Service eau de Bassurels)

Affectation du résultat de fonctionnement 2025 - Commune de Bassurels - DE_2026_018

- après avoir entendu et approuvé le Compte Financier Unique (CFU) de l'exercice 2025
- statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2025
- constatant que le Compte Financier Unique (CFU) fait apparaître un :

excédent de 128 875.24 euros

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Pour Mémoire	
Déficit antérieur reporté (report à nouveau - dépense 002)	
Excédent antérieur reporté (report à nouveau - recette 002)	22 606.07
Virement à la section d'investissement (pour mémoire - 021)	25 682.07
RESULTAT DE L'EXERCICE :	
EXCEDENT	**106 269.17**
Résultat de fonctionnement cumulé (avec antérieur reporté) au 31/12/2025	128 875.24
A. EXCEDENT AU 31/12/2025	**128 875.24**
Affectation obligatoire	
- A l'apurement du déficit (report à nouveau - débiteur)	
Déficit résiduel à reporter à la couverture du besoin de financement de la section d'inv. - 1068	93 491.09
Solde disponible affecté comme suit :	
- Affectation complémentaire en réserves (compte 1068)	6 508.91
- Affectation à l'excédent reporté (report à nouveau - recette 002)	28 875.24
B. DEFICIT AU 31/12/2025	
Déficit résiduel à reporter - dépense 002	

Affectation du résultat de fonctionnement 2025 - Service eau de Bassurels - DE_2026_019

- après avoir entendu et approuvé le Compte Financier Unique (CFU) de l'exercice 2025
- statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2025
- constatant que le Compte Financier Unique (CFU) fait apparaître un :

excédent de 50.67 euros

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Pour Mémoire	
Déficit antérieur reporté (report à nouveau - dépense 002)	0.00
Excédent antérieur reporté (report à nouveau - recette 002)	5.39
Virement à la section d'investissement (pour mémoire - 021)	0.00
RESULTAT DE L'EXERCICE :	
EXCEDENT	**45 28**
Résultat de fonctionnement cumulé (avec antérieur reporté) au 31/12/2025	50.67
A. EXCEDENT AU 31/12/2025	**50.67**
Affectation obligatoire	
- A l'apurement du déficit (report à nouveau - débiteur)	
Déficit résiduel à reporter à la couverture du besoin de financement de la section d'inv. - 1068	50.67
Solde disponible affecté comme suit :	
- Affectation complémentaire en réserves (compte 1068)	0.00
- Affectation à l'excédent reporté (report à nouveau - recette 002)	0.00
B. DEFICIT AU 31/12/2025	
Déficit résiduel à reporter - dépense 002	

4) Délibération sur le vote du Budget primitif 2026 (Budgets Commune de Bassurels et Service eau de Bassurels)

Vote du Budget primitif 2026 - Commune de Bassurels - DE_2026_020

Après avoir entendu le rapport général de présentation du Budget primitif de l'exercice 2026 de la Commune de Bassurels,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi 96-142 du 21 février 1996,
Vu les articles L2311-2, L2312-1 et L2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DELIBERE ET DECIDE :

ARTICLE 1 :

L'adoption du Budget de la Commune de Bassurels pour l'année 2026 présenté par son Maire,

Ledit budget s'équilibrant en recettes et en dépenses et s'élevant :

En recettes à la somme de : 1 352 997.06 euros

En dépenses à la somme de : 1 352 997.06 euros

ARTICLE 2 :

D'adopter le budget par chapitre selon le détail suivant :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DÉPENSES

Chapitre	Libellé	Montant
011	Charges à caractère général	84 106.00
012	Charges de personnel, frais assimilés	61 875.00
014	Atténuations de produits	3 774.00
65	Autres charges de gestion courante	38 463.00
66	Charges financières	500.00
67	Charges spécifiques	800.00
023	Virement à la section d'investissement	28 758.24
042	Opérations ordre transfert entre sections	0.00
	TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	**218 276.24**

RECETTES

Chapitre	Libellé	Montant
002	Résultat de fonctionnement reporté	28 875.24
013	Atténuations de charges	1 500.00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	8 005.00
73	Impôts et taxes	2 900.00
731	Fiscalité locale	21 374.00
74	Dotations et participations	137 370.00
75	Autres produits de gestion courante	18 150.00
76	Produits financiers	2.00
77	Produits spécifiques	100.00
	TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT	**218 276.24**

SECTION D'INVESTISSEMENT

DÉPENSES

Chapitre	Libellé	Montant
0	Hors équipement	30 224.00
9002	MURS DIVERS	34 461.12
9003	TRAVAUX LOGEMENTS COMMUNAUX	6 000.00
9004	SALLE MULTIFONCTION ET MAIRIE	204 000.00
9007	Mur et terrasse de l'école	30 000.00
9012	AMENAGEMENT AIRE RETOURNEMENT BASSURELS	26 000.00
9013	MONUMENT AUX MORTS	0.00
9014	ACQUISISTION BVSM	5 000.00
9015	RENOVATION ENERGETIQUE LOGEMENTS	9 000.00

9016	ADRESSAGE	20 000.00
9017	Recensement chemins ruraux commune	4 500.00
9028	CIMETIERE ET AMENAGEMENTS	300.00
9032	Intempéries décembre 2025	214 100.00
9033	Intempéries 2024 Aire Cote	50 000.00
9034	INTEMPERIES 12 JUIN ET 19 SEPT 2020	0.00
9035	VOIRIE AIRE DE COTE	50 000.00
9036	VOIRIE DIVERS	73 135.70
9041	AMENAGEMENT SALIDES	130 000.00
9043	RESTAURATION PETIT PATRIMOINE	15 000.00
9048	EQUIPEMENT SECURITAIRE	10 000.00
9051	OBSERVATOIRE CIEL ETOILE	80 000.00
9052	ACHAT GROS MATERIEL	8 000.00
9053	MAISON FORESTIERE MARQUAIRES	75 000.00
9054	VEHICULE UTILITAIRE	0.00
9068	Equipement atelier technique	10 000.00
9069	Equipement cuisine bâtiment	25 000.00
9070	MATERIEL INFORMATIQUE ET BUREAUTIQUE	25 000.00
	TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	**1 134 720.82**

RECETTES

Chapitre	Libellé	Montant
001	Solde d'exécution section investissement	215 301.03
10	Dotations, fonds divers et réserves	56 461.00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	100 000.00
13	Subventions d'investissement	733 196.55
16	Emprunts et dettes assimilées	1 004.00
021	Virement de la section de fonctionnement	28 758.24
040	Opérations ordre transfert entre sections	0.00
	TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	**1 134 720.82**

Adopté à l'unanimité

Vote du Budget primitif 2026 - Service eau de Bassurels - DE_2026_021

Après avoir entendu le rapport général de présentation du Budget primitif de l'exercice 2026 du Service eau de Bassurels,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi 96-142 du 21 février 1996,
Vu les articles L2311-2, L2312-1 et L2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DELIBERE ET DECIDE :

ARTICLE 1 :

L'adoption du Budget du Service eau de Bassurels pour l'année 2026 présenté par son Maire,

Ledit budget s'équilibrant en recettes et en dépenses et s'élevant :

En recettes à la somme de : 48 143.31 euros

En dépenses à la somme de : 48 143.31 euros

ARTICLE 2 :

D'adopter le budget par chapitre selon le détail suivant :

SECTION D'EXPLOITATION

DÉPENSES

Chapitre	Libellé	Montant
011	Charges à caractère général	3 256.84
012	Charges de personnel, frais assimilés	6 000.00
014	Atténuations de produits	1 566.00
042	Opérations ordre transfert entre sections	11 793.00
65	Autres charges de gestion courante	1 050.02
67	Charges spécifiques	100.00
	TOTAL DEPENSES D'EXPLOITATION	**23 765.86**

RECETTES

Chapitre	Libellé	Montant
002	Résultat de fonctionnement reporté	0.00
042	Opérations ordre transfert entre sections	8 815.19
70	Ventes produits fabriqués, prestations	7 450.67
74	Subventions d'exploitation	7 400.00
77	Produits spécifiques	100.00
	TOTAL RECETTES D'EXPLOITATION	**23 765.86**

SECTION D'INVESTISSEMENT

DÉPENSES

Chapitre	Libellé	Montant
040	Opérations ordre transfert entre sections	8 815,19
9020	TRAITEMENT ARSENIC EAU POTABLE	1 000.00
9031	STATION EPURATION SALIDES	3 036.46
9032	Réseau AEP extension Cripsoules	3 725.80
9050	Réfection Canalisations	7 800.00

	TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	**24 377.45**

RECETTES

Chapitre	Libellé	Montant
001	Solde d'exécution sect° d'investissement	3 533.78
106	Réserves	50.67
13	Subventions d'investissement	9 000.00
040	Opérations ordre transfert entre sections	11 793.00
	TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	**24 377.45**

Adopté à l'unanimité

5) Délibération sur la délégation du Conseil municipal au Maire - DE_2026_022

Madame le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (articles L.2122-22 et L.2122-23) donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et **après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :**

- **DECIDE**, pour la durée du présent mandat, de confier à Madame le Maire les délégations suivantes :

1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2) De fixer, dans la limite de 1 000 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3) De procéder, dans la limite d'un montant annuel de 500 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;

4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12) De fixer, dans la limite de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans la limite de 5 000 € ;

16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle (devant les tribunaux administratifs, autoriser le Maire à porter plainte au nom de la commune) et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

18) De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé à 100 000 € par année civile ;

21) D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal pour un montant inférieur à 100 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal pour un montant maximum autorisé fixé à 10 000 € ;

23) De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25) D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26) De demander à tout organisme financeur, pour les investissements inscrits au budget, l'attribution de subventions les plus élevées possibles ;

27) De procéder, pour les projets d'investissement inscrits au budget ne dépassant pas 50 000 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

30) D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 € ;

31) D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du CGCT.

6) Délibération sur les Amendes de police 2026 - DE_2026_023

Madame le Maire informe le Conseil municipal que nous pouvons déposer un dossier pour le reversement des recettes provenant des amendes de police sur 2026.

Madame le Maire propose de déposer un dossier dans le domaine "Aménagements de sécurité spécifiques" :
- Aménagement sécuritaire du parking des "Salides" pour un montant total de 7 875.48 € HT (devis de l'entreprise LEGRAND Claude).
Il s'agit d'aménager le parking des "Salides" situé au bord de la Voirie communale n°1 à l'entrée du hameau et d'y poser des glissières de sécurité.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- SOLLICITE une subvention au titre des amendes de police 2026 dans le domaine "Aménagements de sécurité spécifiques" pour l'aménagement sécuritaire du parking des "Salides" pour un montant total de
7 875.48 € HT.

- S'ENGAGE à réaliser les travaux si la commune est admise au bénéfice de ladite dotation.

- AUTORISE Madame le Maire à signer tout document concernant ce dossier.

7) Délibération relative à la redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026 - DE_2026_024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025

Vu la délibération n°2024-25 du 04 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse relative aux taux de redevances pour les années 2025-2030,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées depuis le 1er janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse à 0,39 €/m³ pour l'année 2026 ;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;

- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).
  Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse à 0,09 €/m³ pour l'année 2026 ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;
  Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé à 0,09 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026 ;

Considérant que pour l'année 2026, le taux de modulation est fixé à **0,5** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie ;

Considérant que la contre-valeur applicable pour l'année 2026 est donc de 0,09 (tarif de base) multiplié par 0,5 (coefficient de modulation) soit **0,045 € HT/m³ pour la redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif.**

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil municipal à l'unanimité :

- Décide :

- De fixer à 0,045 € HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1er janvier 2026.

8) Délibération désignation des représentants de Lozère Ingénierie - DE_2026_025

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner 1 délégué titulaire de la commune auprès de Lozère Ingénierie ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- **DESIGNE Josette GAILLAC** comme **déléguée titulaire**.

9) Délibération désignation des représentants de la commune de Bassurels à l'Assemblée Spéciale du Syndicat Mixte AGEDI - DE_2026_026

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article **L.5211-7** ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte AGEDI, et notamment les dispositions relatives à la composition de l'Assemblée Spéciale ;

Considérant que chaque membre adhérent du Syndicat Mixte AGEDI doit désigner un représentant ainsi qu'un suppléant appelés à siéger au sein de l'Assemblée Spéciale ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement du Conseil municipal, il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune de Bassurels au sein de l'Assemblée Spéciale du Syndicat Mixte AGEDI ;

Madame le Maire expose que, du fait de l'adhésion de la commune au Syndicat Mixte AGEDI, le Conseil municipal doit désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant afin de permettre à la commune de participer aux réunions de l'Assemblée Spéciale, notamment pour prendre part à la désignation des membres du Comité Syndical et aux débats portant sur les orientations du Syndicat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

1. **DÉSIGNE** en qualité de représentant **titulaire** : **M. Alain BARBUSSE, 1er Adjoint**.
2. **DÉSIGNE** en qualité de représentant **suppléant** : **Mme Marie-Françoise GEMINARD, Conseillère municipale**.
3. **PRÉCISE** que ces représentants exerceront leur mandat pour la durée du mandat en cours.
4. **AUTORISE** Madame le Maire à notifier la présente délibération au Syndicat Mixte AGEDI et à accomplir les formalités nécessaires à sa transmission au contrôle de légalité.

10) Délibération désignation des membres du Conseil municipal à la Commission de contrôle des listes électorales - DE_2026_027

Vu le code électoral,

Considérant qu'il convient de désigner 1 membre titulaire et 1 membre suppléant du Conseil municipal à la Commission de contrôle des listes électorales ;

Le Conseil municipal à l'unanimité :

- **DESIGNE Monsieur Jean-Paul CAVALIER** comme membre **titulaire**.

- **DESIGNE Madame Marie-Françoise GEMINARD** comme membre **suppléant**.

11) Délibération désignation des personnes proposées pour siéger à la Commission Communale des Impôts Directs (CCID) - DE_2026_028

Madame le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le Maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de moins de 2 000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

Par ailleurs, l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2011 modifie les règles de fonctionnement de la commission communale des impôts directs en prévoyant la présence éventuelle et sans voix délibérative d'agents de la commune dans la limite de 1 agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants.

La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- **DECIDE**, pour que cette nomination puisse avoir lieu, de dresser une liste de 24 noms tels que ci-dessous :

Nom	Prénom
BARBUSSE	Alain
BAZALGETTE	Guy
BOUVIER épouse SMITH	Hélène
JAUVERT-GALY	Martine
CAVALIER	Jean-Paul
JOURDAIN épouse GEMINARD	Marie-Françoise
MEYRIEU épouse FOISY	Gisèle
PELISSIER	Olivier
RAULT	Olivier
CABANNES	Bernard
BERTRAND	Pierre
PHILIP	Simon
GAILLAC épouse PASTRE	Sandy
PLANTIER épouse PASTRE	Karine
PASTRE	Francis
MEUX épouse TOLPHIN	Jacqueline
CABANNES	Jean-Louis
LIAUTARD épouse CAVALIER	Simone
LEBLOND épouse PEDEVILLA	Christine
LAGET	Patrice

HUBERT épouse PASTRE	Marie-Claude
LAUPIE	Dominique
ESCULIER	Carine
FOISY épouse DIAZ	Sabine

- **DONNE POUVOIR** à Madame le Maire pour notifier la présente délibération à la Direction départementale des Finances publiques.

12) Délibération désignation des délégués élus et agents au CNAS - DE_2026_029

Considérant que la commune de Bassurels a décidé d'adhérer au CNAS par délibération du 13 mars 2020 ;

Considérant qu'il faut désigner, pour toute la durée du mandat du Conseil municipal, un élu et un agent qui seront les délégués de la commune ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- DESIGNE Madame Marie-Françoise GEMINARD, conseillère municipale, en qualité de **déléguée des élus** au CNAS.

- **DESIGNE Madame Sonia GONDRY**, secrétaire générale de mairie, en qualité de **déléguée des agents** et **correspondante** au CNAS.

13) Délibération désignation des correspondants Défense et Sécurité - DE_2026_030

Madame le Maire explique à l'assemblée que le service de défense et de protection civile de la Préfecture demande aux communes de désigner un correspondant Défense et Sécurité afin de faire le lien en cas de gestion de crise.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- DESIGNE Madame Josette GAILLAC, Maire, comme correspondant Défense et Sécurité **titulaire.**

- DESIGNE Monsieur Alain BARBUSSE, 1er Adjoint, comme correspondant Défense et Sécurité **suppléant.**

- DESIGNE Monsieur Guy BAUDOIN, Conseiller municipal, comme correspondant Défense et Sécurité **suppléant.**

14) Délibération désignation des correspondants tempête - Enedis - DE_2026_031

Enedis a créé en accord avec l'Association des Maires de la Lozère, un dispositif de communication entre les mairies et la cellule de crise de l'entreprise.

Celui-ci s'appuie sur la désignation d'un correspondant tempête an sein du conseil municipal.

L'objectif est de pouvoir informer la commune dans les meilleurs délais, de la situation, des évolutions prévisibles et des dispositions mises en place. Ainsi, en cas d'événement important, toute information utile est alors diffusée par "SMS" sur les numéros de téléphone mobile fournis.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- DESIGNE Madame Josette GAILLAC comme correspondant tempête Enedis **titulaire.**

- DESIGNE Monsieur Alain BARBUSSE comme correspondant tempête Enedis **suppléant.**

15) Délibération désignation du correspondant incendie et secours de la commune de Bassurels - DE_2026_032

Vu la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels et notamment son article 13 ;

Vu l'article D 731-14 du code de la sécurité intérieure inséré par le décret n°2022-1091 du 29 juillet 2022 ;

Considérant qu'il n'y a pas dans la commune d'adjoint au Maire ou de conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile ;

Considérant qu'il appartient au Maire de désigner un correspondant incendie et secours parmi les adjoints ou les conseillers municipaux ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- **DESIGNE** Monsieur Alain BARBUSSE, 1er Adjoint, correspondant incendie et secours titulaire.

- **DESIGNE** Madame Josette GAILLAC, Maire, correspondant incendie et secours suppléante.

- **PRECISE** que dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du Conseil municipal, le correspondant incendie et secours peut, sous l'autorité du Maire :
- participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;
- concourir à la mise en oeuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- concourir à la mise en oeuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
- concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

Il informera périodiquement le Conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence.

16) Délibération désignation des élus en charge des questions forestières avec l'ONF - DE_2026_033

Considérant qu'il faut désigner, pour toute la durée du mandat du Conseil municipal, un élu titulaire et un élu suppléant qui seront les délégués de la commune auprès de l'ONF et en charge des questions forestières ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- **DESIGNE Madame Sabine FOISY** comme **déléguée titulaire** en charge des questions forestières auprès de l'ONF.

- DESIGNE Monsieur Guy BAUDOIN comme **délégué suppléant** en charge des questions forestières auprès de l'ONF.

17) Délibération désignation d'un représentant ambroisie - DE_2026_034

Les ambroisies sont des plantes exotiques envahissantes à impacts sanitaires et agricoles importants. Il s'agit d'une plante très allergisante qui provoque d'importants inconforts chez de multiples personnes.
La mise en place de mesures de lutte à l'encontre de ces invasives à l'échelle des collectivités est un axe nécessaire à l'enrayement de la progression de ces espèces en France.

Les collectivités sont invitées à désigner un ou plusieurs référents territoriaux ambroisie dont le rôle est de repérer la présence des ambroisies, de participer à leur surveillance et d'informer les personnes concernées des mesures de lutte pouvant être appliquées sur leurs terrains (article R. 1338-8 du Code de la Santé Publique).

Les référents ambroisie seront chargés de valider des signalements effectués par les citoyens, pour ensuite organiser leur destruction, puis de renseigner ce suivi sur l'outil signalement-ambroisie.fr.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- **DESIGNE Monsieur Alain BARBUSSE** comme référent ambroisie.

18) Délibération désignation des membres du Conseil municipal à la Commission travaux et Appel d'Offres (CAO) - DE_2026_035

Le conseil municipal,

Vu les articles L.1414-2, L.1411-5 et L.2121-21 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le Maire préside la Commission travaux et Appel d'Offres.

Considérant qu'il convient de désigner 3 membres titulaires et 3 suppléants à la Commission travaux et Appel d'Offres et ce pour la durée du mandat.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité désigne en tant que :

- délégués titulaires :

M. Alain BARBUSSE

M. Guy BAUDOIN

Mme Marie-Françoise GEMINARD

- délégués suppléants :

Mme Sabine FOISY

M. Jean-Paul CAVALIER

Mme Sandrine PHILIP-CHAREYRE

19) Délibération désignation des membres du Conseil municipal pour siéger à la CLECT créée par la Communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère - DE_2026_036

Considérant la délibération du Conseil communautaire du 16 avril 2026 n°DE_2026_057 ayant pour objet "Création et désignation des membres de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)" ;

Madame le Maire informe le Conseil municipal que la composition de la commission locale d'évaluation des charges transférées créée sera fixée à 19 membres titulaires et 19 membres suppléants, répartis à raison d'1 titulaire et d'1 suppléant par commune.

Le Conseil communautaire demande de procéder à la désignation d'un membre titulaire et d'un membre suppléant du Conseil muncipal de notre commune pour siéger à la CLECT.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- DESIGNE Madame Josette GAILLAC comme **membre titulaire** de la commune de Bassurels pour siéger à la CLECT.

- **DESIGNE** Monsieur Alain BARBUSSE comme **membre suppléant** de la commune de Bassurels pour siéger à la CLECT.

- DONNE POUVOIR à Madame le Maire pour transmettre la décision du Conseil municipal de Bassurels à Monsieur le Président de la Communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère.

20) Questions diverses

a) Commissions communales : Madame le Maire propose de créer des commissions communales par thématiques avec plusieurs Conseillers municipaux qui en auront la charge.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12 heures 30 minutes.

Madame Josette GAILLAC	Sandrine PHILIP-CHAREYRE
Président de séance	Secrétaire de séance